

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n° 2022-1201 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement et concernant la restauration de la continuité écologique au droit des seuils dits « aval réservoir », sur le ruisseau d'Hardy, dans la commune de Soustons

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 classant le ruisseau d'Hardy en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 classant le ruisseau d'Hardy du seuil de l'étang d'Hardy (inclus) à sa confluence avec le ruisseau de Bibic, en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, présenté par la commune de Soustons, représenté par Madame Frédérique CHARPENEL, transmis le 05 août 2021 et relatif à la restauration de la continuité écologique au droit des seuils « aval réservoir » à Soustons ;

VU l'avis de la commune de Soustons par courriel en date du 18 juillet 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les seuils « aval réservoir » ont été créés avant le 29 mars 1993 et que leur antériorité est reconnue ;

CONSIDÉRANT que les seuils «aval réservoir» ont été conçus pour limiter les phénomènes de divagation et d'érosion régressive du ruisseau d'Hardy à proximité de la route de Plessec et du chemin d'accès à la parcelle BW0390 ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic des seuils met en évidence la nécessité d'en améliorer la transparence écologique pour le franchissement de l'Anguille européenne (espèce cible), tout en conservant le rôle des seuils dans la stabilisation du profil du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 n° FR7200717 « zones humides de l'arrière-dune du Marensin »

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Bénéficiaire

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommé le bénéficiaire, est la commune de Soustons – 9, place de l'hôtel de ville 40140 Soustons - propriétaire des ouvrages et représentée par Madame Frédérique CHARPENEL.

Article 2 – Objet de l'arrêté

Les seuils dits « aval réservoir » (ROE 69437), situés sur la commune de Soustons (40140), font l'objet de travaux de restauration de la continuité écologique.

Les travaux réalisés sont conformes aux éléments présentés par le demandeur, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 3 – Caractéristiques actuelles des ouvrages

Les quatre seuils formant le dispositif sont situés au lieu-dit « Quinine », sur le ruisseau d'Hardy à Soustons. Ils sont constitués de pieux en bois battus en double rangée, formant une épaisseur de crête d'environ 20 cm sur l'ensemble de la largeur du cours d'eau.

	Seuil 1 (aval)	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 4 (amont)
Largeur	4 m	5,3 m	4,2 m	3,9 m
Coordonnées L93	X= 350 129,9 Y=6 303 920,3	X= 350 127,8 ; Y= 6 303 982	X= 350 124,3; Y=6 303 867	X= 350 119,9; Y=6 303 848
Distance depuis le seuil n°1	0	28 m	51 m	72 m
Cote moyenne de déversement avant travaux	4,60 m NGF	4,58 m NGF	4,61 m NGF	4,76 m NGF
Chute totale à l'étiage (0,42 m ³ /s)	0,55 m	0,15 à 0,20 m	0,10 m	0,10 m

Des enrochements sont positionnés contre les berges gauche et droite et en pieds de seuil.

Article 4 – Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique

- **Arasement partiel du seuil 1 :**

Le bénéficiaire procède à l'arasement partiel du seuil 1 et à la création d'une échancrure centrale par recépage ou battage des pieux, afin d'y restaurer la continuité écologique, selon les caractéristiques suivantes :

Crête du seuil après travaux	4,40 m NGF
Échancrure centrale	Largeur : 1m ; Cote de l'échancrure : 4,05 m NGF
Chute maximale à l'étiage après travaux	0,25 m, à jet de surface
Charge prévue sur le seuil à l'étiage après travaux	0,05 m
Charge prévue sur l'échancrure à l'étiage après travaux	0,40 m

- **Arasement partiel du seuil 2 :**

A l'issue d'un délai de 10 jours après l'arasement partiel du seuil n°1 et afin de lever les incertitudes relatives à l'évolution des lignes d'eau après travaux, le bénéficiaire réalise et transmet au service police de l'eau de la DDTM des Landes :

- un profil en travers du seuil n°2, dans le référentiel NGF ;
- un relevé de la ligne d'eau en amont et en aval du seuil.

Après validation des cotes finales par le service instructeur, le bénéficiaire procède à l'arasement partiel du seuil 2 et à la création d'une échancrure centrale par recépage ou battage des pieux, afin d'y restaurer la continuité écologique, selon les objectifs suivants :

Crête du seuil après travaux	À confirmer (4,54 m NGF prévus en phase PRO)
Échancrure centrale	Largeur : 1m ; Cote de l'échancrure : À confirmer (4,24 m NGF prévus en phase PRO)
Chute maximale l'étiage après travaux	0,20 m (0,17 m prévus en phase PRO)
Charge prévue sur le seuil à l'étiage	À confirmer (0,07 m prévus en phase PRO)
Charge prévue sur l'échancrure à l'étiage	À confirmer (0,37 m prévus en phase PRO)

- **Suivi de l'évolution des seuils 3 et 4**

À l'issue de l'arasement partiel de seuils 1 et 2, les seuils 3 et 4 doivent présenter une chute maximale de 0,20 m à l'étiage.

En cas d'augmentation de la chute au-delà de cette valeur sur les seuils 3 et 4, le bénéficiaire prendre les dispositions nécessaires pour adapter les seuils concernés, après validation du protocole par le service instructeur.

Article 5 – Reprise des protections en enrochement

Le bénéficiaire procède à la reprise des enrochements au pieds des berges gauche et droite du seuil n°1 :

Début de la protection	3 m en amont du seuil n°1
Fin de la protection	Entrée du passage busé vers la parcelle BW0390
Linéaire total de la protection	Environ 18 m (rive droite+rive gauche)
Cote de la protection	Recharge jusqu'à une altimétrie proche de 4,7 m NGF

Le bénéficiaire procède à la reprise des enrochements sur les berges gauche et droite du seuil n°2 selon les caractéristiques suivantes :

Début de la protection	3 m en amont du seuil n°2
Fin de la protection	3 m en aval du seuil n°2
Linéaire total de la protection	Environ 12 m (rive droite+rive gauche)
Cote de la protection	Recharge jusqu'à une altimétrie proche de 4,7 m NGF

Les enrochements prévus respectent les conditions suivantes :

Type d'agencement	Libres (non-liaisonnés)
Diamètre moyen	0,25 m (équivalent aux enrochements déjà présents)
Densité minimale	2,5
Autres	Blocs propres et exempts de toute fissure

Le bénéficiaire porte une attention particulière à l'agencement des blocs afin de garantir la pérennité des berges et offrir une voie de reptation utilisable par l'anguille sur chacune des berges lorsque les seuils déversent.

Article 6 – Phasage prévisionnel des travaux

Les travaux sont menés en période d'étiage, entre le 1^{er} août et le 15 octobre 2022.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 - Prescriptions spécifiques en phase chantier

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision et sans endommager les berges.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du lit mineur et des zones sensibles, et équipées de tout dispositif de traitement nécessaire ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;

- le stockage du carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- en cas d'assec insuffisant pour procéder au recépage des têtes de pieux, une mise hors d'eau à l'aide de batardeaux est réalisée. Les éventuelles eaux de pompage sont gérées de manière à ne pas entraîner d'incidences en aval. Une continuité hydraulique de part et d'autre de l'enceinte batardée est assurée pendant toute la durée des travaux.

Article 8 - Limitation des matières en suspension en phase chantier

Le bénéficiaire assure une surveillance visuelle des eaux à l'aval des travaux. En cas de détection d'un niveau de turbidité pouvant présenter une incidence sur la vie aquatique, le bénéficiaire adapte ses travaux de manière à réduire rapidement la turbidité des eaux rejetées. En cas de persistance du nuage turbide, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux, informe le service police de l'eau et met en place les mesures nécessaires avant reprise du chantier. Des moyens de protection efficaces et renouvelés autant que de besoin sont mis en œuvre en cas de nécessité.

Article 9 - Moyens d'intervention en cas d'incident

- **En cas de pollution accidentelle**

Des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement et selon le type de milieu impacté (sol ou eau).

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

- **En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire assure une veille de l'évolution des débits et du niveau des eaux en amont du chantier.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue. Il assure notamment la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, et l'évacuation du personnel et des rémanents de coupe.

Article 10 - Accès au chantier

Les engins interviennent depuis la berge. Toute intervention nécessitant la circulation d'engins dans le lit en eau doit faire l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les interventions sur la végétation visant à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve et de la faune associée. Celles-ci sont limitées aux opérations strictement nécessaires. Les rémanents de coupe sont traités de manière à ne pas créer d'embâcles.

Article 11 - Information du service police de l'eau

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 7 jours avant le début des opérations.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de l'avancée des travaux et des difficultés rencontrées. Il peut notamment transmettre par voie dématérialisée tout compte-rendu de réunion de chantier.

Article 12 - Remise en état après travaux

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état des propriétés concernées par les emprises du chantier. Il garantit la remise en état à l'identique des accès et des aspects paysagers du site après travaux.

À l'issue du chantier, le bénéficiaire met en œuvre le raccordement des berges du projet avec les berges avoisinantes en amont et en aval. Un soin particulier est apporté aux interfaces entre les berges naturelles et les protections de berges pour en assurer la pérennité.

Article 13 – Installation et maintien d'un repère fixes invariable

Le bénéficiaire assure l'installation d'un repère de contrôle altimétrique, ou la conservation d'un repère de contrôle existant. La cote est indiquée à proximité du repère de manière lisible et pérenne. Le repère est également reporté sur le plan de récolement.

Article 14 - Récolement

Le bénéficiaire fournit dans un délai de 2 mois après la réalisation des travaux un plan de récolement coté en NGF. Ce plan comporte a minima les dimensions et l'altimétrie de chacun des quatre seuils, ainsi que la ligne d'eau relevée in situ.

Le bénéficiaire accompagne le plan de récolement d'une note détaillant les écarts relevés par rapport au projet et leurs incidences sur la fonctionnalité des ouvrages. Le cas échéant, le bénéficiaire propose des mesures correctives garantissant le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 15 - Entretien des ouvrages et correction des dysfonctionnements

Le bénéficiaire procède aux opérations nécessaires pour garantir le fonctionnement et les caractéristiques des ouvrages, notamment le retrait régulier de tout corps étranger susceptible de perturber l'écoulement des eaux au droit des seuils.

Dans le cas où les ouvrages présentent des dysfonctionnements récurrents, que leur fonctionnalité n'est pas assurée ou que le calage ne permet pas un franchissement optimal des espèces cibles, le bénéficiaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par le service en charge de la police de l'eau.

Article 16 - Espèces protégées

Tous travaux ayant un impact sur des espèces protégées contactées ou sur des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet.

Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Article 17 - Espèces invasives

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords. Ces mesures concernent notamment l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux ou leur transfert au sein du chantier et la remise en état du site.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 19 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La durée de l'autorisation des ouvrages est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 22 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Soustons.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins six mois.

Article 26 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
La maire de la commune de Soustons,
La directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes,
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le - 8 AOUT 2022


Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du code de l'environnement,

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

1952 APR 18

UNITED STATES
DEPARTMENT OF AGRICULTURE
WASHINGTON, D. C.